

Arrêt

n° 124 787 du 26 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BARBIEUX loco Me B. SOENEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique watshi. Le 15 septembre 2010, vous avez introduit une première demande d'asile basée sur les persécutions que vous avez subies pour avoir participé à une réunion de prières organisée par le FRAC (Le Front Républicain pour l'Alternance et le Changement) au siège de l'UFC (Union des Forces pour le Changement), dont vous étiez sympathisant. Le 20 décembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de votre récit. Le 9 janvier 2012, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers,

lequel a rendu une ordonnance en date du 5 mars 2012 qui indiquait que la requête ne semblait développer aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Il estimait que le grief soulevé dans la décision du Commissariat général est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de votre récit empêche de conclure à l'existence dans votre chef d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Dans son arrêt du 19 avril 2012 (arrêt n°79 649), le Conseil du contentieux des étrangers a constaté un désistement d'instance puisque ni vous, ni le Commissariat général n'ont demandé à être entendus dans le délai imparti, donnant dès lors leur consentement au motif donné dans l'ordonnance.

A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré au Togo et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 5 novembre 2012 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous déposez auprès de l'Office des étrangers une attestation de l'ANC délivrée le 30 mars 2012, des photos, un article internet datant du 24 mars 2010, un rapport d'opération daté du 3 août 2012, 4 photos et une enveloppe. Le 30 novembre 2012, l'Office des étrangers a pris concernant cette seconde demande une décision de refus de prise en considération. Le 13 mai 2013, l'Office des étrangers a retiré cette décision.

Devant le Commissariat général, vous avez, outre les documents déposés à l'Office des étrangers, présenté un document médical daté du 24 avril 2013, un certificat de nationalité daté du 11 mars 2013, une attestation de l'ANC Benelux datée du 10/12/2012 et d'autres photos prises en Belgique lors de manifestations. Vous déclarez également être toujours recherché au Togo et affirmez qu'en octobre 2012, votre frère est revenu durant une journée à votre domicile et qu'il y a eu une descente des autorités le lendemain. Vous dites également que votre mère vous relate que des inconnus rôdent dans le quartier. Après l'audition, vous avez fait parvenir deux documents et une enveloppe TNT émanant du directeur de Agni-l'Abeille.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son ordonnance, estimé que la motivation sur l'absence de crédibilité de vos déclarations soulevée dans la décision du Commissariat général est pertinente et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de votre récit empêche de conclure à l'existence dans votre chef d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Il ressort de vos déclarations, qu'hormis les photos, les éléments que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont liés aux faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile (audition du 4 octobre 2013, p.2). Or, ces éléments ne sont pas de nature à inverser la décision prise par les instances d'asile lors de la première demande d'asile. Par ailleurs, les photos prises lors de manifestations en Belgique ne permettent pas non plus de considérer que vous avez une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, vous déposez une attestation de l'ANC datée du 30 mars 2012, que votre mère est allée chercher auprès de ce parti (audition du 4 octobre 2013, p.3). Rappelons d'abord que vous n'avez jamais été membre de ce parti - parti qui n'a vu le jour qu'après votre départ, en octobre 2010 (voir farde informations des pays, COI Focus : Togo, l'Alliance nationale pour le Changement (ANC), 10 juillet 2013) - ni même de l'UFC dont vous étiez uniquement sympathisant lorsque vous viviez au Togo (audition du 27 octobre 2011, p.3). Vous expliquez que votre mère s'est présentée auprès de l'ANC afin d'obtenir un document attestant de vos problèmes, mais qu'il lui a été expliqué qu'ils ne le faisaient que pour les membres du parti, et qu'il fallait que vous deviez membre, via elle, pour qu'ils puissent ensuite

faire une attestation pour vous et que c'est comme ça que vous êtes devenu membre de ce parti et qu'ils vous ont fait une attestation (audition du 4 octobre 2013, pp.3-4), explication qui ne convainc nullement le Commissariat général. En outre, il n'est pas cohérent que l'ANC atteste que vous ayez dû fuir votre pays en raison de vos activités au sein de ce parti, puisque d'une part, ce parti n'existe pas au moment de votre départ et que vous n'aviez aucune affiliation politique à cette époque. Votre justification selon lesquelles votre mère leur a montré des photos sur lesquelles on vous voyait participer à des manifestations ne permet pas d'expliquer l'incohérence relevée (audition du 4 octobre 2013, p.4). En outre, ces seules photos, que vous aviez présentées lors de votre première demande d'asile, ne sont pas suffisantes pour que l'ANC puisse attester, comme il le fait dans ce document, que vous avez dû quitter le Togo en raisons des menaces qui se sont exercées sur vous suite aux manifestations de l'ANC, mais uniquement que vous aviez pris part à des manifestations (voir photos). De plus, lors de votre première demande d'asile, vous aviez déclaré avoir été arrêté suite à votre participation à une réunion de prières organisée par le FRAC (audition du 27 octobre 2011, p.7), faits que ne se retrouvent pas dans cette attestation. Notons enfin que vous n'avez pas été en mesure de dire auprès de quelle personne de l'ANC votre mère a obtenu ce document ni quand elle l'a obtenu (audition du 4 octobre 2013, p.4).

Ces éléments remettent en cause la force probante de ce document.

Vous déposez également un article de Koaci.com, publié sur Diastode, daté du 24 mars 2010 qui relate que le soir du 24 mars 2010, des individus en voiture banalisées étaient entrés dans différentes habitations des environs du siège de l'UFC à Lomé, puis avaient passé des jeunes à tabac avant de les embarquer à bord de leurs véhicules. Vous déposez cet article afin de remettre en cause l'information objective que le Commissariat général utilise dans sa décision de refus de votre première demande d'asile et selon laquelle dans leurs communiqués, les mouvements de l'opposition (FARC et Obuts) ne mentionnent pas d'arrestation ce jour-là et qu'il en était de même pour les ONG de droits de l'homme qui suivent de près la situation (voir document de réponse du Cedoca n° tg 2011-067W du 22 novembre 2011). Or, d'une part ce seul article ne suffit pas à lui-seul à remettre en cause les informations utilisées par le Commissariat général, puisqu'elles émanaient de partis d'opposition et d'ONG, sources sérieuses, fiables et bien informées alors que cet article ne fait pas mention de ses sources. D'autre part, cet article relate que des individus en voitures banalisées sont entrés dans des habitations privées et ont emmené des personnes à bord de leur véhicule. Or, vous aviez relaté avoir été arrêté par des hommes en uniformes et armés de fusils et embarqué dans une fourgonnette (audition du 27 octobre 2011, p.10), cet article ne corrobore donc nullement vos propos. En outre, ce seul article ne suffit pas à considérer que ces individus en voitures banalisées faisaient partie des autorités nationales.

Dès lors, cet article ne suffit pas à inverser le sens de la décision prise par les instances d'asile lors de votre première demande d'asile ni à rétablir la crédibilité de vos propos.

Le certificat de nationalité togolaise, établi le 11 mars 2013, atteste de votre nationalité, laquelle n'avait pas remise en cause. Par ailleurs, vous déclarez que c'est votre mère qui est allée chercher ce document pour vous au Togo (audition du 4 octobre 2013, pp.). Or, il paraît peu vraisemblable que, si vous êtes effectivement recherché par vos autorités nationales et avez une crainte envers celles-ci, vous ayez pris le risque d'envoyer votre mère auprès de celles-ci pour vous obtenir un tel document.

Quant à l'enveloppe (brune) que vous avez déposée, rien n'atteste de son contenu, ni de l'authenticité des documents qu'elle a pu contenir.

L'attestation de membre émanant de l'ANC Benelux établie le 10 novembre 2012 atteste uniquement de votre adhésion à ce parti depuis votre arrivée en Europe, mais ne suffit pas à considérer que cette seule adhésion, en dehors de votre pays, engendre une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Togo.

Enfin, les deux documents médicaux, établis en Belgique et datés du 3 août 2012 et 24 avril 2013 attestent de vos problèmes au genou, mais aucun lien ne peut être établi entre ces problèmes médicaux et les problèmes que vous aviez invoqués.

Quant aux deux documents rédigés par le directeur de publication du journal « Agni-l'Abeille », à savoir une attestation et un témoignage, ils ne sont pas de nature à inverser le sens des décisions prises par les instances d'asile dans le cadre de votre première demande. Ainsi d'abord, à supposer que ces documents proviennent effectivement du directeur de ce journal, relevons d'abord qu'il ressort des

informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans votre dossier administratif que la fiabilité de la presse togolaise est très limitée. Souvent des journalistes écrivent « sur commande » et se font payer pour publier un article, tout en violant les règles de la déontologie professionnelle. La corruption est très répandue au Togo, les salaires des journalistes quasi inexistant (voir farde information des pays, document de réponse tg2012-002w du 08/02/2012). Par ailleurs, il paraît peu crédible, dans ce contexte économique très difficile, qu'un directeur de journal engage des frais pour envoyer, de sa propre initiative, des documents de témoignage via TNT. De plus, le témoignage comporte de nombreuses fautes de grammaire, d'orthographe et syntaxe et le contenu même de ce document est peu clair et difficilement compréhensible ; ce qui jette un large doute sur le fait que ce document ait effectivement été rédigé par un journaliste.

Il ressort de ces constats que ces documents ne peuvent inverser le sens de la décision prise par les instances d'asile lors de votre première demande.

Vous présentez également des photos de vous à des manifestations à Bruxelles. Or, dans la mesure où les faits de persécution vécus au Togo et, par conséquent, le fait que vous soyez recherché par vos autorités, ont été remis en cause, le seul fait de participer à des manifestations en Belgique ne suffit pas à conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, d'abord il est important de relever que, bien que vous déposiez ces photos, lorsque vous êtes questionné sur votre crainte en cas de retour, vous n'invoquez pas spécifiquement une crainte liée à la participation à ces manifestations et faites référence aux craintes liées au faits vécus au Togo (audition du 4 octobre 2013, p.7). Lorsqu'il vous est demandé si, selon vous, les autorités togolaises sont informées de vos activités en Belgique, vous dites que selon vous, elles le sont et ajoutez que « les manifestations ont été mises sur le net » qui sont regardés par les autorités togolaises (audition du 4 octobre 2013, p.7). Lorsqu'il vous est demandé sur quels sites internet se retrouvent ces manifestations, vous dites ne pas les connaître. Vous ajoutez ensuite qu'on peut les trouver en allant sur youtube ou google et en cherchant « (manifestation au parlement) 26 juin 2013 ANC Benelux » (audition du 4 octobre 2013, p.8). Or, la vidéo « 26 juin 2013, manifestation 2013 » sur youtube montre essentiellement un orateur, qui n'est pas vous et vous n'apparaissiez pas de façon reconnaissable. Vous n'apparaissiez pas non plus de façon reconnaissable dans les articles internet concernant la manifestation du 26 juin 2013 organisée par l'ANC devant le parlement (voir farde information des pays, articles internet).

Enfin, vous dites être encore recherché par vos autorités nationales et déclarez qu'en octobre 2012, les autorités sont venues à votre domicile le lendemain d'une visite de votre frère et que des voisins ont dit à votre mère que des inconnus rôdaient dans le quartier (audition du 4 octobre 2013, p.6). Or, les recherches dont vous déclarez faire l'objet sont les conséquences des faits que vous avez, selon vous, vécus au Togo. Or, ces faits ont totalement été remis en cause lors de la première demande d'asile. Dès lors, vos déclarations concernant ces recherches ne sont pas jugées crédibles par le Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous allégez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur

d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, des articles 51/8, 51/10 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause devant la partie défenderesse afin qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Question préalable

Bien qu'il ressort du développement du moyen que la partie requérante n'invoque aucune violation de dispositions légales internationales et nationales relatives au statut de réfugié ou de protection subsidiaire, le Conseil estime qu'il ressort de l'ensemble de sa requête, en particulier de la nature des éléments de fait invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant tant la qualité de réfugié que le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante au moyen invoqué.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un certificat médical daté du 4 janvier 2012.

4.2. Le Conseil considère que le dépôt de ce document s'est fait conformément à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. Rétroactes de la demande d'asile et éléments présentés à l'appui de la nouvelle demande

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 15 septembre 2010. Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 20 décembre 2011, décision confirmée par l'arrêt du Conseil n°79 649 du 19 avril 2012.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une nouvelle demande d'asile en date du 5 novembre 2012 à l'appui de laquelle elle invoque essentiellement les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa précédente demande, à savoir une arrestation et une détention en raison de sa participation à une réunion de prières organisée par le FRAC (Front Républicain pour l'Alternance et le Changement) au siège de l'UFC (Union des Forces pour le Changement) dont elle était sympathisante. Le requérant avait alors déclaré s'être évadé de son lieu de détention et être depuis lors recherché par les autorités qui l'accusent d'avoir agressé un agent des forces de l'ordre dans l'exercice de ses fonctions et d'avoir créé des troubles lors des manifestations.

5.3. Lors de l'introduction de sa deuxième demande à l'Office des étrangers, le requérant a déposé une attestation de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) délivrée le 30 mars 2012, des photographies, un article internet daté du 24 mars 2010 et une attestation médicale datée du 3 août 2012. Il a, en outre, expliqué nourrir de nouvelles craintes en raison de sa participation à des manifestations de l'opposition en Belgique.

5.4. Devant le Commissaire général, le requérant a déposé de nouveaux documents à avoir, un document médical daté du 4 avril 2013, un certificat de nationalité daté du 11 mars 2013, une attestation de l'ANC Benelux établie le 10 novembre 2012 et d'autres photos prises en Belgique lors de manifestations. Après son audition, il a également fait parvenir une attestation et un témoignage rédigés à Lomé le 24 septembre 2013 par le directeur du journal « Agni-l'Abeille ».

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit d'asile produit à l'appui de sa première demande d'asile ou d'établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

6.4. Par conséquent, la première question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments apportés par le requérant dans le cadre de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.5. Il conviendra ensuite de se prononcer sur le bienfondé des craintes alléguées par le requérant du fait de sa participation à des manifestations à caractère politique en Belgique, élément invoqué pour la première fois par le requérant à l'occasion de sa deuxième demande.

6.6. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et considère que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les éléments présentés à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant et partant, le caractère fondé de sa crainte. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle a considéré que le seul fait pour le requérant de participer à des manifestations en Belgique ne suffit pas à conclure à l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

6.7. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8.1. Ainsi, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse que plusieurs éléments permettent de remettre en cause la force probante de l'attestation de l'ANC datée du 30 mars 2012. Le Conseil juge particulièrement incohérent que cette attestation indique que le requérant a été contraint de quitter le Togo en raison de ses activités politiques au sein de l'ANC et de sa participation aux manifestations de contestation organisées par ce parti alors même qu'au moment de son départ du Togo le 5 septembre 2010, le parti politique de l'ANC (créé en octobre 2010) n'existe pas encore de sorte qu'il est impossible que le requérant y ait été actif avant son départ du Togo et, *a fortiori*, qu'il ait rencontré des problèmes dans son pays d'origine à cause de son militantisme au sein de ce parti, problèmes qui l'auraient poussé à fuir son pays. En termes de recours, le requérant explique qu'il « était sympathisant de l'UFC et qu'à la scission au sein de l'UFC, il y a eu l'UFC de Gilchrist Olympio et l'ANC qui se sont créés » (requête, page 4). Cette explication ne permet toutefois pas de justifier le contenu totalement incohérent de l'attestation précitée.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime également que les circonstances dans lesquelles la mère du requérant s'est procurée cette attestation ainsi que la manière dont le requérant serait devenu membre de l'ANC Togo sont totalement invraisemblables. Dans son recours, la partie requérante renvoie essentiellement aux déclarations qu'elle a tenues lors de son audition au Commissariat Général à savoir que les leaders de l'ANC ont établi cette attestation et procédé à son adhésion au parti sur la base de photos déposées par sa mère, lesquelles le montraient en train de participer à des manifestations de l'UFC au Togo (requête, page 5 et rapport d'audition du 4 octobre 2013, pages 4 et 5). Le Conseil constate que ces photos, présentes dans le dossier administratif, attestent tout au plus que le requérant semble avoir participé à des manifestations, ce qui n'explique pas comment et pourquoi, sur la base de ces seules photos, les responsables de l'ANC ont pu attester que

le requérant est membre de l'ANC et a été contraint de quitter son pays en raison de ses activités en faveur de ce parti lequel, pour rappel, n'existe pas encore au moment où le requérant a fui son pays.

Au surplus, le Conseil observe que cette attestation n'est guère précise sur les problèmes qu'aurait rencontrés le requérant à cause de ses activités politiques en faveur de l'ANC. Lors de sa première demande d'asile, le requérant avait déclaré avoir été arrêté le 24 mars 2010 alors qu'il participait à une réunion de prières organisée par le FRAC au siège de l'UFC dont il était sympathisant. Il a ajouté avoir été détenu jusqu'au 4 septembre 2010, date à laquelle il s'est évadé de son lieu de détention. Or, l'attestation de l'ANC n'évoque nullement ces faits, ni même la sympathie du requérant à l'égard de l'UFC et l'existence d'éventuels problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de cette sympathie. Partant, le Conseil estime que cette attestation ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande.

6.8.2. Quant à l'article de koaci.com daté du 24 mars 2010, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse qu'il ne permet pas de contester valablement les informations objectives recueillies par la partie défenderesse, lesquelles émanent de sources sérieuses et fiables, en l'occurrence, les mouvements de l'opposition togolaise et les ONG des droits de l'homme tandis que l'article déposé par le requérant ne mentionne pas ses sources. Par ailleurs, le Conseil constate que cet article ne corrobore pas les déclarations du requérant relatives à son arrestation. Le requérant a en effet affirmé avoir été arrêté sur le lieu de rassemblement par des hommes en uniformes, armés de fusils, et qu'il a ensuite été embarqué dans une fourgonnette (rapport d'audition du 27 avril 2011, page 10). Or, l'article qu'il dépose indique que des individus en voitures banalisées sont rentrés « dans différentes habitations des environs du siège de l'UFC à Lomé » et y ont procédé au passage à tabac des jeunes avant de les embarquer à bord de leurs véhicules. De plus, cet article évoque la manifestation organisée le 24 mars 2010 par le FRAC ainsi que les différents incidents qui l'ont émaillé, mais ne mentionne nullement que des manifestants auraient été arrêtés sur le lieu de rassemblement. Partant, cet article ne permet pas d'établir la crédibilité de l'arrestation que le requérant prétend avoir personnellement subie.

Dans son recours, la partie requérante soutient essentiellement que si aucune arrestation officielle n'a été constatée le 24 mars 2010, il ressort de nombreux articles, dont elle cite des extraits dans sa requête, que les autorités procèdent à des arrestations arbitraires et illégales (requête, pages 6 et 7). Le Conseil précise toutefois que la simple invocation, par le requérant, de l'existence des violations des droits de l'homme dans son pays, ne suffit pas à établir qu'il en a été personnellement victime. En l'espèce, les circonstances de son arrestation ne sont corroborées par aucune pièce du dossier et s'avèrent être en contradiction avec les informations objectives déposées par la partie défenderesse.

6.8.3. Les deux certificats médicaux datés du 3 août 2012 et du 4 avril 2013 attestent des problèmes au genou du requérant, mais ne permettent pas d'établir que ceux-ci sont directement liés aux sévices que le requérant prétend avoir subis de la part de ses autorités lors de son arrestation et de sa détention. En l'occurrence, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de ses propos concernant l'élément déclencheur de son départ du pays.

Par ailleurs, le certificat médical daté du 4 janvier 2012 et annexé à la requête atteste que le requérant a des blessures au niveau de la hanche. Toutefois, il n'établit pas de lien objectif entre ces lésions et les faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande. Partant, il ne peut être octroyé à ce document une force probante suffisante, permettant de remédier à l'absence de crédibilité du récit allégué.

6.8.4. Quant au témoignage et à l'attestation rédigés le 24 septembre 2013 par le directeur de publication du journal « Agni-l'Abeille », le Conseil estime que les nombreuses fautes de grammaire, d'orthographe et de syntaxe que contiennent ces documents, ainsi que leur style parfois peu clair voire incompréhensible, empêchent de croire qu'ils ont effectivement été rédigés par le directeur de publication d'un hebdomadaire national. Par ailleurs, il ressort des informations objectives déposées par la partie défenderesse que la corruption est endémique dans les médias togolais, que les salaires des journalistes sont quasi inexistant et qu'il arrive souvent que des journalistes écrivent « sur commande » et se fassent payer pour rédiger et publier un article. Ces informations attestent que la presse togolaise est très limitée et que l'intégrité des journalistes est souvent prise à défaut (voir farde information des pays, dossier administratif, pièce 29, document de réponse tg2012-002w du 8 février 2012). Le Conseil conclut de la combinaison des constatations qui précèdent qu'aucune force probante ne peut être reconnue à ces deux documents produits par le requérant, qui ne suffisent pas à établir la réalité de son récit.

6.8.5. Quant aux recherches dont le requérant déclare faire actuellement l'objet dans son pays, le requérant ne peut les tenir pour établies dans la mesure où elles sont les conséquences des faits que le requérant aurait vécus au Togo, lesquels ont été remis en cause par le Conseil lors de la première demande d'asile.

6.8.6. L'attestation de membre émanant de l'ANC Benelux et établie le 10 novembre 2012, atteste uniquement de l'adhésion du requérant à ce parti depuis votre arrivée en Europe. Il ne suffit pas à considérer que cette seule adhésion, en dehors de son pays d'origine, engendre dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Togo.

6.8.7. De même, les différentes photos représentant le requérant lors de manifestations en Belgique ne suffisent pas à conclure à l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'autant plus que les faits de persécution vécus au Togo et les recherches dont il ferait actuellement l'objet ne sont pas jugés crédibles par le Conseil. En effet, le requérant ne démontre nullement qu'en cas de retour au Togo, il encourrait personnellement un risque d'être soumis à des persécutions du seul fait de sa participation à des manifestations de l'opposition en Belgique. Au demeurant, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse que le requérant ne prouve pas que ses autorités aient été informées de ses activités politiques en Belgique ni qu'il dispose d'une quelconque visibilité auprès de celles-ci.

6.8.8. Concernant la situation générale au Togo des militants du parti de l'ANC, il ne ressort pas du rapport déposé par la partie défenderesse que tout membre ou sympathisant de l'ANC au Togo aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait de sa sympathie ou de son militantisme en faveur de l'ANC (voir farde information des pays, « COI Focus – Togo – L'alliance Nationale pour le Changement (ANC) » du 10 juillet 2013). Si ce document mentionne que certaines manifestations de l'ANC ont parfois été interdites ou réprimées par les autorités, il ne contient aucune indication de l'existence au Togo d'une persécution systématique à l'égard des sympathisants ou militants de l'ANC. Partant, en l'absence d'informations probantes allant dans un sens contraire, la sympathie du requérant pour l'ANC ou sa qualité de membre de l'ANC Benelux ne peuvent justifier, à elles seules, la reconnaissance de la qualité de réfugié dans son chef.

6.9. Les considérations qui précèdent permettent à elles seules de conclure que les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

6.10. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.11. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ